CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 20 SEPTEMBRE 1990 CONCERNANT LE MATERIEL D'INCENDIE - ECHELLES DE POMPIER PORTABLES. NOUVELLE NORME BELGE NBN S 21-047. Réf. : VI/SIB/5/D248.2.[1]

A Messieurs les Bourgmestres des Communes qui disposent d'un service d'incendie.

Monsieur le Bourgmestre,

Je voudrais attirer votre attention sur la toute nouvelle norme belge sur les échelles de pompier portables, NBN S 21-047 publiée par l'Institut Belge de Normalisation.

Cette norme est particulièrement intéressante à plusieurs titres :

1°) C'est la première norme qui s'applique aux principaux modèles d'échelles portables adaptés aux besoins des services d'incendie.

2°) Elle vise aussi bien les échelles en bois que les échelles en alliage d'aluminium, voire celles en matériaux synthétiques.

3°) Elle ne se contente pas de prévoir les critères de qualité imposables lors de la conception et la fabrication de l'échelle, elle prévoit aussi les différentes procédures de réception, de contrôle et d'entretien.

4°) Enfin, elle reprend des recommandations pour l'emploi des différents modèles d'échelles prévus.

Pour ces différentes raisons, je considère que cette norme doit être reprise dans les documents d'achat d'échelles portables pour les services d'incendie (art. 4 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 sur l'organisation générale des services d'incendie). Les dispositions contenues dans la norme précitée doivent également être prises en considération tant sur le plan de l'instruction du personnel que sur le plan de l'entretien et des contrôles périodiques du matériel concerné.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

[1] Voy. l'arrêté royal du 31 août 2005 relatif a l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur repris ci-après.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation